

**Avenant n°3 a l'accord de branche du 11 juillet 2019 relatif  
à la contribution conventionnelle de formation et à la reconversion ou  
promotion par alternance  
du 16 mars 2023**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**Le Conseil supérieur du notariat**, dont le siège est à PARIS 7<sup>ème</sup>, 60, boulevard de La Tour-Maubourg,

**Le Syndicat national des notaires**, dont le siège est à PARIS 8<sup>ème</sup>, 73, boulevard Malesherbes,

**Le Syndicat des notaires de France**, dont le siège est à NANCY (54), 18 rue Saint Dizier,

**D'UNE PART,**

ET

**La Fédération des services C.F.D.T.**,  
dont le siège est à PANTIN (93), 14 rue Scandicci,

**Le Syndicat national des cadres et techniciens du notariat**,  
dont le siège est à PARIS 8<sup>ème</sup>, 59/63 rue du Rocher,  
ledit syndicat affilié à la **C.F.E. - C.G.C.**,

**La Fédération « commerce, services et force de vente » C.F.T.C.**,  
dont le siège est à PARIS 19<sup>ème</sup>, 34 quai de la Loire,

**La Fédération nationale des personnels des sociétés d'études C.G.T.**,  
dont le siège est à MONTREUIL (93), 263 rue de Paris,

**La Fédération générale des clercs et employés de notaire**,  
dont le siège est à PARIS 8<sup>ème</sup>, 31 rue du Rocher,  
ladite fédération affiliée à la **c.g.t. – F.O.**

**L'Union nationale des syndicats autonomes U.N.S.A.**,  
dont le siège est à BAGNOLET (93), 21 rue Jules Ferry,

**D'AUTRE PART,**

**Il est convenu :**

**Préambule**

Le 11 juillet 2019, les partenaires sociaux ont conclu un accord relatif à la contribution conventionnelle de formation et à la reconversion ou promotion par alternance.

Cet accord à durée déterminée visait notamment à préciser les modalités de versement de la contribution supplémentaire prévue à l'article 29.5 de la convention collective nationale.

Eu égard aux incertitudes consécutives à la mise en œuvre de la réforme de la formation et dans l'attente d'une révision des dispositions de la convention collective nationale devenues pour certaines obsolètes, les partenaires sociaux avaient souhaité adopter des dispositions à titre transitoire pour les années 2019 et 2020 concernant le versement de cette contribution conventionnelle. Cet accord a été prorogé pour l'année 2021 par avenant n°1 du 17 décembre 2020 puis, une seconde fois pour l'année 2022 par avenant n°2 du 16 décembre 2021.

La négociation sur la formation professionnelle dans le notariat étant encore en cours, les partenaires sociaux sont convenus de proroger une nouvelle fois ces dispositions transitoires pour l'année 2023.

Ceci étant exposé, les parties conviennent de ce qui suit :

#### **Article 1 :**

Le premier paragraphe de l'article 1 de l'accord du 11 juillet 2019 est complété comme suit :  
Au titre des années 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023, la participation financière des employeurs à la formation professionnelle dont les taux de contribution sont fixés à l'article 29.5 de la convention collective nationale est versée à l'opérateur de compétences des Entreprises de Proximité, désigné par l'article 29.6 de la convention collective nationale et est gérée par ce dernier.

#### **Article 2 :**

Le premier paragraphe de l'article 5 de l'accord du 11 juillet 2019 est supprimé et remplacé par la mention suivante :

« Le présent accord est conclu à durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2023. Toutefois il cessera immédiatement de produire ses effets si un nouvel accord relatif à la contribution conventionnelle de formation et à la reconversion ou promotion par alternance est conclu avant cette date ».

#### **Article 3 : Durée et publicité**

Le présent avenant est conclu à durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2023.

Il sera rendu public et versé dans une base de données nationale, en application des articles L.2231-5-1 et R.2231-1-1 du Code du travail.

Il sera déposé conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail et porté à la connaissance des employeurs et des salariés par sa mise en ligne sur le portail REAL, intranet de la profession.

Il sera soumis à la procédure d'extension prévue aux articles L.2261-24 et suivants du Code du travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Paris en dix (10) exemplaires,  
Le seize mars deux mille vingt trois

<b>Pour le Conseil supérieur du notariat, le Syndicat national des notaires et le Syndicat des notaires de France</b>	
<b>Pour la Fédération des services C.F.D.T.</b>	<b>Pour le Syndicat national des cadres et techniciens du notariat, CFE-CGC</b>
<b>Pour la Fédération « commerce, services et force de vente » affiliée à la C.F.T.C.</b>	<b>Pour la Fédération nationale des personnels des sociétés d'études C.G.T.</b>
<b>Pour la Fédération générale des clercs et employés de notaire c.g.t. – F.O.</b>	<b>Pour l'Union nationale des syndicats autonomes U.N.S.A.</b>